

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations, les catégories de prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des cotisations et des prestations payables, l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 1997, chapitre 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5) comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 3 avril 2003;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.Q., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, prévues à la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41243

Gouvernement du Québec

### Décret 974-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003, la 22<sup>e</sup> Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE Mme Michèle Lamquin-Éthier, leader parlementaire adjointe du gouvernement dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :